



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de
Boitron (77) arrêté en conseil de territoire du 21 décembre 2017,
dans le cadre de la révision du plan d'occupation des sols (POS)**

n°MRAe 2018-32

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 17 mai 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Boitron (77) arrêté le 21 décembre 2017.

Étaient présents et ont délibéré : Judith Raoul-Duval, Jean-Paul le Divenah (président de séance) et Catherine Mir.

Étaient excusés : Christian Barthod, Paul Arnould et Jean-Jacques Lafitte.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes des 2 Morin, le dossier ayant été reçu le 19 février 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 19 février 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France qui a répondu par courrier daté du 27 mars 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Christian Barthod et Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure peut prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale pour modifier le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis de la MRAe d'Ile-de-France

La révision du POS de Boitron en vue de l'approbation d'un PLU, donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000¹ n°FR1100814 dit « le Petit Morin de Verdilot à Saint-Cyr-sur-Morin ».

Ce site a été désigné zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté du 13 avril 2007. Afin d'étendre ce site, un projet de site d'intérêt communautaire (pSIC) a été adressé par la France à la Commission européenne en juillet 2017. Les analyses des incidences Natura 2000 doivent donc tenir compte de cette extension, qui est importante (le site Natura 2000 passe de 11 à 3 589 hectares) et concerne également une large partie du territoire de Boitron.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Boitron arrêté par son conseil municipal du 21 décembre 2017. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Compte-tenu des différentes dispositions du projet de PLU (zonages envisagés, règlement), la MRAe a souhaité émettre un avis portant sur le principal enjeu environnemental qu'elle identifie sur ce territoire, à savoir la préservation du site Natura 2000, supposant l'état de conservation favorable des espèces et des habitats naturels qui ont justifié la désignation du site ou la proposition de désignation en cours. L'analyse des incidences Natura 2000 du projet de PLU appelle des observations et des recommandations détaillées ci-dessous.

1 Contexte communal et objectifs du projet de PLU

Située dans le département de Seine-et-Marne, Boitron est une commune rurale où l'activité agricole tient une place prépondérante. Le territoire communal s'étend sur une superficie de 514 hectares, dont 315 hectares sont occupés par des espaces agricoles. La vallée du Petit Morin et ses espaces boisés couvrent la partie sud du territoire communal.

La commune compte 390 habitants en 2013. Le projet de PADD prévoit un accroissement de la population communale d'environ 60 habitants à l'horizon 2030, ainsi que la construction de 28 nouveaux logements. Une zone 2AU de 5 000 m² est ouverte à l'urbanisation dans le bourg, rue du Lavoir.

2 Évaluation des incidences Natura 2000

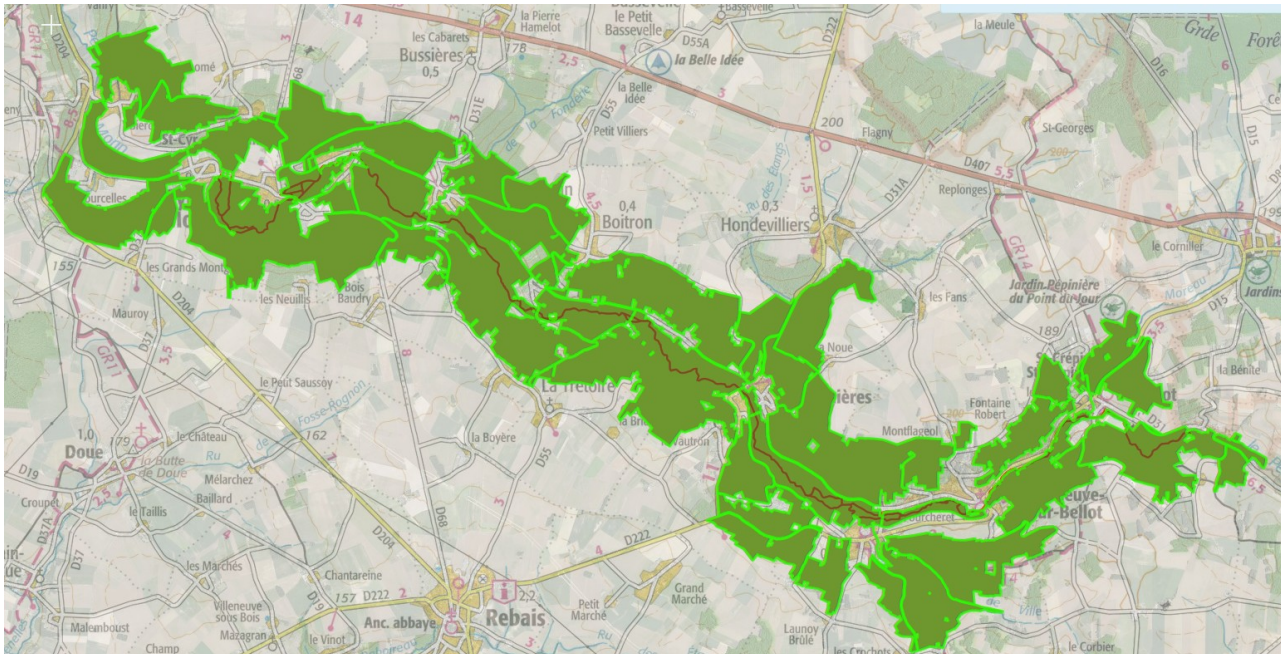
L'état initial de l'environnement présente l'ancien périmètre du site Natura 2000, d'une surface de 11 hectares, qui correspond au lit mineur du Petit Morin, mais il ne présente pas le nouveau site Natura 2000, comprenant l'extension définie par le pSIC. Or, dès l'identification d'un site Natura 2000 (ou d'une extension de site), L'Etat-membre est invité à veiller à la non dégradation du site²

- 1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.
- 2 Cf. guide interprétatif de la Commission européenne de 2000 « Gérer les sites Natura 2000, les dispositions de l'article 6 de la directive « habitats » (92/43/CEE) : « *Même en l'absence d'une liste communautaire, les autorités des États membres sont donc incitées à tout le moins à s'abstenir de toute activité apte à entraîner la détérioration d'un site figurant sur la liste nationale. Dans les cas où une liste nationale complète n'a pas été présentée, la même recommandation s'applique aux sites qui, à la lumière des critères scientifiques de la directive, doivent manifestement figurer sur la liste nationale.* »

dès le stade du pSIC, c'est-à-dire de la proposition de site d'intérêt communautaire.

Le nouveau site Natura 2000 a une superficie totale de 3 589 hectares³, et comprend :

- 11 habitats d'intérêt communautaire, dont 10 nouveaux ;
- 5 espèces d'intérêt communautaire, dont 2 nouvelles : le sonneur à ventre jaune⁴ et le cuivré des marais⁵.



Carte du site Natura 2000 FR1100814 (pSIC/SIC/ZSC) Le Petit Morin de Verdélot à Saint-Cyr-sur-Morin – source : INPN (<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR1100814>)

Le projet de PADD comprend un objectif de protection du site Natura 2000 et de prise en compte du projet d'extension de son périmètre, enjeu repris à plusieurs reprises dans le rapport de présentation, ce qui est à souligner.

Ainsi, l'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 fait référence (pages 142 et 143), au pSIC et aux espèces animales fréquentant les habitats désignés par le pSIC, et conclut à l'absence d'effets notables sur l'état de conservation des espèces ou des habitats pour lesquels ce site Natura 2000 a été désigné.

Toutefois, l'analyse ne caractérise pas les espèces et les habitats désignés par le pSIC (sonneur à ventre jaune et cuivré des marais) comme justifiant l'extension du site. La description des espèces et des habitats d'intérêt communautaire, ainsi que leurs enjeux de conservation est donc partielle et doit être complétée. Dans ces conditions, l'état initial et l'analyse des incidences nécessitent d'être complétés, pour conforter la conclusion, concernant l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000.

La MRAe recommande de :

- **présenter l'ensemble du site Natura 2000, comprenant notamment l'extension de 3 578 hectares définie par le pSIC, (carte du périmètre, habitats et espèces concernées, enjeux écologiques,...) ;**
- **préciser ce que le projet de PLU envisage sur ce périmètre (zonage et règlement as-**

3 Soit une augmentation conséquente de 3 578 hectares de la surface du site Natura 2000 « le Petit Morin de Verdélot à Saint-Cyr-sur-Morin »

4 amphibien

5 papillon

socié), afin d'étayer l'analyse des incidences Natura 2000 présentée et sa conclusion portant sur l'absence d'effets notables du projet de PLU sur cet espace naturel protégé.

Dans l'état actuel du dossier, il n'est pas possible de conclure que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation de certaines espèces qui justifient actuellement la proposition d'agrandissement du site Natura 2000. La MRAe rappelle donc les dispositions de l'article L. 414-4, VI et VII, du code de l'environnement:

« VI. – L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.

VII. – Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée. »

3 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Boitron, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe recommande au porteur du PLU de joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.